

République française

Département de la Somme

## VILLE DE CAMON

### Arrêté portant réglementation sur les embarcations dans les hortillonnages

Le Maire de la Ville de CAMON,

Vu les Articles L 2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu le code du domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure, article 80, 81, 83 et 137,

Vu la loi du 05 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière e l'hypothèque fluvial,

Vu le décret du 03 avril 1919 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 05 juillet 1917,

Vu le décret 60-1141 du 17 octobre 1960 portant modification du titre II du décret modifié du 03 avril 1919,

Vu le décret du 14 août 1903 réglementant les taxes à imposer aux usagers des Hortillonnages et l'obligation d'immatriculation des embarcations,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la réglementation des immatriculations des barques sur le territoire de la commune de CAMON,

Considérant d'une part que plusieurs embarcations ne sont pas immatriculées et pourrissent sur place, et que d'autre part elles peuvent gêner la libre circulation.



### ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019.06.011

Article 2 : Toute embarcation non immatriculée, circulant ou stationnant dans le site des hortillonnages sur le territoire de CAMON en zone taxable sera passible d'une contravention de première classe.

Article 3 : Toute embarcation stationnée et **non immatriculée** pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans délai, prescrite par la Police Municipale de CAMON.

Article 4 : Toute embarcation coulée dont l'immatriculation éventuelle n'est pas visible en l'état pourra également faire l'objet d'une mise en fourrière sans délai.

Article 5 : Celle-ci sera alors stockée sur une parcelle située rue René Gambier à CAMON.

En cas de non réclamation dans un délai de trois mois, à compter de la date de la mise en fourrière, l'embarcation pourra être détruite.

La restitution d'embarcation sera effectuée par la Police Municipale de CAMON.

Toutefois son propriétaire éventuel devra pouvoir en justifier sa propriété.

Article 6 : Les propriétaires de toute embarcation immatriculée, qu'elle soit coulée et/ou constatée à l'état d'abandon seront avisés le cas échéant en amont de la procédure permettant la régularisation.

Article 7 : A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification, une mise en fourrière pourra être prescrite par la Police Municipale de CAMON.

Les propriétaires en seront alors prévenus par la mesure mentionnée supra, et un délai d'un mois supplémentaire sera accordé pour se manifester auprès de la Mairie de CAMON.

A défaut, l'embarcation pourra être détruite.

Article 8 : Monsieur le Maire de CAMON, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, La Police Municipale et tout fonctionnaire de police habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de la Somme
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme,
- La Police Municipale.
- Archives Municipales.

Fait à CAMON, le 12 Juin 2023.

Le MAIRE, Jean-Claude RENAUX

AR N° 2023-06-012

  
